

«un récit  
complet et  
franc»



Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au  
témoignage pour faciliter le témoignage des enfants

GUIDE

## 6 Preuve par oui-dire et les enfants

par Alison Cunningham  
et Pamela Hurley

Le présent guide exprime le point de vue des auteures et ne reflète pas forcément celui du ministère de la Justice Canada ni du gouvernement du Canada.

Alison Cunningham, M.A.(Crim.)  
Directrice, Recherche et planification  
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Pamela Hurley, M.Ed.  
Directrice, Child Witness Project  
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Vous pouvez télécharger des exemplaires des sept guides de cette série sur le site :  
[www.lfcc.on.ca](http://www.lfcc.on.ca)

Also available in English under the title "A Full and Candid Account"/  
Using Special Accommodations and Testimonial Aids to Facilitate the Testimony  
of Children: Hearsay evidence and children.

© 2007 Centre des enfants, des familles et le système de justice  
(London Family Court Clinic, Inc.)

#### Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Cunningham, Alison J., 1959-

Un récit complet et franc : recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants / par Alison Cunningham et Pamela Hurley.

Comprend des réf. bibliogr.

Sommaire complet: guide 1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant – guide 2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience – guide 3. Écrans de témoin – guide 4. Enregistrement vidéo – guide 5. Personne de confiance désignée – guide 6. Preuve par oui-dire et les enfants – guide 7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale.

Texte en français et en anglais, tête-bêche.

ISBN 978-1-895953-34-3 (v. 1).-ISBN 978-1-895953-35-0 (v. 2).-ISBN 978-1-895953-36-7 (v. 3).-ISBN 978-1-895953-37-4 (v. 4).-ISBN 978-1-895953-38-1 (v. 5).-ISBN 978-1-895953-39-8 (v. 6).-ISBN 978-1-895953-40-4 (v. 7)

1. Enfants témoins-Canada. 2. Enfants témoins, Services aux-Canada. 3. Enfants altraités, Services aux-Canada. 4. Psychologie légale. I. Hurley, Pamela, 1949- II. Centre des enfants, des familles et le système de justice III. Titre. IV. Titre: Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants. V. Titre: Full and candid account.

KE8460.C86 2007

347.71'066083

C2007-905613-XF



254, rue Pall Mall, Bureau 200  
LONDON ON N6A 5P6 CANADA  
[www.lfcc.on.ca](http://www.lfcc.on.ca) • [info@lfcc.on.ca](mailto:info@lfcc.on.ca)



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Nous sommes très reconnaissants du financement  
que nous a fourni le ministère de la Justice Canada.

## Table des matières

---

Zach, petit garçon de 4 ans .....	1
La preuve par ouï-dire des enfants : Introduction .....	2
La décision Khan (1990) .....	4
Pourquoi certains enfants ne peuvent pas fournir une preuve directe au tribunal .....	5
L'article 16.1 de la Loi sur la preuve au Canada .....	6
Le processus d'évaluation d'un enfant témoin potentiel .....	7
FAQ concernant une preuve par ouï-dire et la preuve fournie par un enfant .....	8
Conseils pour venir en aide à de jeunes enfants .....	9
Principes de communication efficace entre l'enfant et l'adulte .....	10
Innovations à l'étranger relatives au témoignage des enfants .....	11
Lectures complémentaires .....	13
Au sujet de cette série de guides .....	14

---

Lundi soir, Zach, un petit garçon de quatre ans, était prêt à prendre son bain avant d'aller se coucher. En grimpant dans la baignoire, il s'est exclamé : «Aïe! Mes fesses me font mal». Il a alors avoué à sa mère : «Kyle me fait mal aux fesses - il met son zizi dans mes fesses. Kyle dit que «c'est un secret.» Zach a ajouté que cela s'était produit «beaucoup de fois» et «dans la salle bain» et que la dernière fois «cela a fait mal». Le père de Zach est monté à l'étage et l'enfant a répété cette information en fournissant plus de détails. Kyle est un étudiant universitaire et le cousin de Zach à qui les parents de Zach faisaient confiance pour garder leur fils. La mère de Kyle et la mère de Zach sont des soeurs et les membres de la famille sont proches. Le lendemain matin, Mme Brown a appelé la police et des dispositions ont été prises afin que Zach passe un examen médical et rencontre des spécialistes qui travaillent auprès d'enfants victimes de violence. Au poste de police, Zach s'est accroché à sa mère et était réticent à suivre les personnes chargées de le questionner. Dans la salle d'entrevue, Zach a resté debout et répondu aux questions en se promenant dans la pièce. Il a parlé de sa récente fête d'anniversaire, d'un voyage en camping avec sa famille et de ses activités préférées. Il a mentionné des noms et parlé de d'autres membres de sa famille, en omettant toutefois Kyle. Lorsqu'on lui a posé des questions sur son cousin, Zach est devenu angoissé et s'est mis à donner des coups de pied sur les meubles. Il a crié « Kyle n'est pas gentil » et «il me fait mal aux fesses». Zach insistait qu'il voulait voir sa mère. Les personnes chargées de le questionner ont alors mis fin à l'entrevue. Durant les mois suivants, Zach a fait des crises de colère, eu des cauchemars et mouillé son lit. Le personnel de sa garderie a signalé que Zach avait commencé des jeux sexuels avec d'autres enfants. On a recommandé qu'il suive une thérapie par le jeu. Après plusieurs mois, il semblait avoir fait des progrès, tant à la maison qu'à l'école. Le procureur de la Couronne a rencontré Zach plusieurs semaines avant l'enquête préliminaire. Zach répétait constamment : «Je ne me rappelle pas» et «Kyle n'est pas gentil. Je ne veux pas parler de Kyle.» Zach ne semblait pas se rappeler avoir parlé à la police. L'avocate de la Couronne a demandé qu'on l'évalue. Il lui semblait que Zach ne pouvait pas ou ne devrait pas témoigner. Peut-être que la mère de Zach pourrait plutôt répéter en cour ce que son fils lui avait dit?

Le présent guide traite de l'utilisation des déclarations extrajudiciaires d'enfants comme preuve. En raison de leur jeune âge, de traumatisme émotif ou du temps qui s'écoule, certains enfants ne peuvent pas fournir de preuve directe. En 1990, la Cour suprême du Canada a statué pour la première fois que la déclaration extrajudiciaire d'un enfant est admissible lorsque cela est *raisonnablement nécessaire* et que, d'après les circonstances, la déclaration est fiable. Autrement dit, si un enfant décrit les événements ayant trait à une victimisation criminelle, mais qu'il ou elle est incapable de témoigner ou n'est pas disponible pour témoigner, la personne à qui l'enfant a fourni ces renseignements peut répéter les paroles de l'enfant à la barre des témoins. Il s'agit d'une preuve par ouï-dire.

# La preuve par oui-dire des enfants : Introduction

Bien que le fait de témoigner soit une tâche difficile et souvent angoissante, la plupart des enfants peuvent témoigner s'ils reçoivent l'aide nécessaire et utilisent des aides au témoignage. Même des enfants de quatre ou cinq ans parviennent à fournir un témoignage direct. Lorsqu'un enfant est incapable de témoigner, il se peut qu'il soit nécessaire de présenter la preuve d'autres façons. L'une de ces façons consiste à utiliser une preuve par oui-dire.

## La règle du oui-dire

Une preuve par oui-dire se définit comme des renseignements de seconde main, lorsqu'un témoin témoigne non pas au sujet d'événements qu'il a vus ou vécus (preuve directe), mais au sujet d'événements qu'une autre personne lui a racontés. Généralement, ces «déclarations extrajudiciaires» ne sont pas admissibles. Lorsqu'il est question d'une preuve par oui-dire, les tribunaux sont prudents car :

- l'accusé ne peut pas confronter la personne qui l'accuse;
- le déclarant n'est pas disponible pour le contre-interrogatoire;
- le juge des faits ne peut pas évaluer le comportement du déclarant; et
- le déclarant n'a pas promis de dire la vérité, n'a fait aucune affirmation solennelle ni prêté serment lorsqu'il ou elle a fait sa déclaration.

La règle du oui-dire a été établie par la common law d'Angleterre, d'où elle a émergé et évolué durant le dix-septième siècle.

## Catégories d'exceptions à la règle du oui-dire

La règle du oui-dire comporte des exceptions. C'est-à-dire qu'une preuve par oui-dire est admissible dans certaines circonstances. La déclaration qu'une personne effectue sur son lit de mort est un exemple d'exception. Parmi d'autres exceptions traditionnelles, on trouve des exclamations et des aveux spontanés ou effectués sous le coup de l'émotion ou des déclarations contre intérêt. Le fait qu'un témoin «ne soit pas disponible» peut également constituer une exception, par exemple si le témoin est décédé, est absent ou si son témoignage peut possiblement lui causer un traumatisme, et ce, même en utilisant des aides au témoignage. Si le témoin n'est pas disponible pour témoigner pour les raisons susmentionnées ou toute autre raison, il se peut que la cour estime qu'il est «nécessaire» de produire une preuve par oui-dire.

## L'admissibilité c. la valeur probante de la preuve

La cour peut choisir d'admettre une preuve par oui-dire, mais le juge des faits est libre d'évaluer la valeur probante de la preuve.

## Une preuve par oui-dire et les enfants

Habituellement, ce sujet entre en ligne de compte lorsqu'un enfant divulgue des renseignements sur une victimisation criminelle, mais ne peut pas témoigner car il ou elle est trop jeune et/ou trop traumatisé ou serait traumatisé par le fait de témoigner. Il se peut qu'on permette à la personne à qui l'enfant a divulgué ces renseignements de répéter la déclaration de l'enfant en cour.

Dans l'affaire historique R. c. *Khan* en 1990, la Cour suprême du Canada a souscrit à l'approche fondée sur des principes (plutôt que sur des catégories d'exceptions) de la règle du oui-dire en ce qui concerne les déclarations extrajudiciaires faites par des enfants. La Cour suprême a conçu un examen à deux volets ayant pour but de déterminer «la nécessité et la fiabilité» (voir à la page 4). Auparavant, pour être admissible, la preuve devait correspondre à l'une des catégories d'exceptions.

### La demande «Khan»

On réfère parfois à la demande d'admission de la déclaration extrajudiciaire d'un enfant comme une «demande *Khan*». Un cas comme celui de Zach, dont il a été question au début du présent guide, serait référé à un professionnel ayant une formation dans le domaine du développement de l'enfant et une connaissance des conséquences d'un traumatisme sur les enfants. Les caractéristiques du processus d'évaluation sont décrites à la page 7. Cette évaluation vise entre autres à déterminer si l'enfant ne peut pas ou ne devrait pas témoigner. Il est important de noter que l'évaluation *Khan* n'est jamais axée sur la crédibilité de l'enfant ni sur la véracité de sa déclaration. Il incombe à la cour de vérifier ces deux aspects.

Il se peut que les enfants ne puissent pas témoigner pour plusieurs raisons.

- À cause de leur âge, certains enfants ne peuvent tout simplement pas répondre aux questions qui leur sont posées dans la salle d'audience. Dans cet environnement, un témoin doit être capable de bien s'exprimer, se souvenir d'événements passés et être capable d'avoir une conversation.
- Certains enfants ne se souviennent pas des événements ou ont oublié des détails. Leur âge, le temps écoulé depuis la première déclaration et l'impact du traumatisme vécu sont souvent des facteurs.
- Certains enfants ne peuvent tout simplement pas parler de ce qui s'est produit ou refusent d'en parler. Le fait de se souvenir d'un traumatisme et de le raconter peut accabler un enfant dont la stratégie d'adaptation la plus efficace est d'éviter de penser à cet événement traumatique.



---

*Pour plus amples renseignements sur la façon dont un traumatisme influence le fait de témoigner, veuillez vous référer au Guide 2 de cette série.*

---

- Dans certains cas, l'enfant était tellement traumatisé par l'infraction que son bien-être sera compromis si on le force à témoigner.
- Dans certains cas, le fait de témoigner va traumatiser l'enfant.

### Voir-dire

Un voir-dire est tenu afin de déterminer si les circonstances décrites dans la demande *Khan* satisfont le seuil de nécessité et de fiabilité.

## La décision relative à l'affaire Khan (1990)

Le Dr Khan était un médecin qui a vacciné une enfant de trois ans et demi en présence de sa mère. Pendant que la mère se préparait pour son propre examen médical, l'enfant est restée seule avec le médecin pendant cinq ou sept minutes. Environ 15 minutes après que l'enfant et sa mère ont quitté le cabinet du Dr Khan, l'enfant a décrit à sa mère les détails d'une agression sexuelle. L'examen mené par un biologiste légal a confirmé par la suite qu'il y avait un mélange de sperme et de salive sur les vêtements de l'enfant. Le Dr Khan fut accusé d'agression sexuelle.

Au procès, l'enfant avait presque cinq ans et le juge a décidé qu'elle était trop jeune pour fournir une preuve (décision qui fut ensuite désapprouvée par les deux juridictions d'appel). Le juge du procès a également statué que le témoignage de la mère, de ce que l'enfant lui avait raconté, n'était pas admissible à titre d'exception à la règle du oui-dire. La déclaration de l'enfant n'était pas «spontanée» puisqu'elle avait été faite possiblement 30 minutes après l'infraction.

La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas retenu cet argument, étant d'avis que la déclaration de l'enfant était admissible en vertu de l'exception «exclamation spontanée» à la règle du oui-dire. En affirmant que la mère pouvait répéter la déclaration de sa fille en cour, la Cour suprême du Canada a opté pour une autre tactique, soit une approche plus souple basée sur des principes vis-à-vis des exceptions relatives à la règle du oui-dire. Le Dr Khan fut éventuellement condamné.

## L'examen à deux volets

Dans le jugement de l'affaire Khan (*R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 53), la Cour a maintenu que la déclaration d'un enfant pouvait être acceptée comme preuve par oui-dire si cela répondait à deux exigences en matière de nécessité (c.-à-d. que la déclaration devait être «raisonnablement nécessaire») et de fiabilité.

## Nécessité

Voici deux raisons pouvant justifier la nécessité d'utiliser une preuve par oui-dire :

- l'inadmissibilité de la preuve de l'enfant; et
- une preuve solide basée sur une évaluation psychologique à l'effet qu'un témoignage en cour pourrait traumatiser l'enfant ou lui causer des préjudices.

La Cour admet toutefois qu'il pourrait y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il serait possible d'établir la nécessité d'utiliser une preuve par oui-dire.

## Fiabilité

Dans l'affaire Khan, les indices de fiabilité suivants étaient présents :

- l'enfant avait fourni des renseignements spontanément, sans qu'on l'incite à le faire;
- l'enfant n'avait aucun motif pour inventer une histoire; et
- on ne pouvait pas s'attendre à ce que l'enfant connaisse ce genre d'actes sexuels.

En ce qui concerne la fiabilité d'une déclaration, il faut considérer les éléments suivants : le moment de la déclaration, le comportement de l'enfant, l'intelligence et la compréhension de l'enfant et l'absence de toute raison d'inventer une telle histoire.

## **Pourquoi certains enfants ne peuvent pas fournir une preuve directe en cour**

Certains enfants n'arrivent pas à se souvenir d'événements traumatiques et à les raconter dans le contexte d'un processus accusatoire. Lorsqu'un enfant semble ne pas se rappeler, il se pourrait qu'il ait recours au déni pour se protéger du stress relié au souvenir de l'infraction. Certains enfants ne sont pas prêts, au niveau de leur développement, à accomplir cette tâche. Prenez par exemple les cas suivants :

### **Un jeune enfant qui n'est pas habile à témoigner**

João, un petit garçon de quatre ans, assistait à des séances préparatoires avant de comparaître en cour. Sa mère avait dit «qu'il n'écoute jamais et n'arrive pas à s'asseoir tranquille sauf lorsqu'il écoute ses émissions préférées à la télé». En utilisant un modèle de salle d'audience et des poupées, les séances préparatoires visaient à apprendre à l'enfant le processus judiciaire, à lui faire pratiquer à écouter et répondre à des questions appropriées à son âge. C'était extrêmement difficile de faire participer João à toute activité. Sa concentration ne durait pas plus de deux minutes. Il ne voulait pas être séparé de sa mère, même pendant une courte période. Durant une visite d'orientation au tribunal, il a refusé de s'asseoir à la table dans la salle de témoignage.

### **Un enfant qui est émotivement incapable de témoigner**

À l'âge de cinq ans, Lola a été questionnée par un policier. Elle lui a fourni des renseignements détaillés sur l'agression sexuelle commise par son grand-père. Un an plus tard, cette affaire a été débattue lors d'un procès. Des dispositions ont été prises afin que Lola témoigne en utilisant une télévision en circuit fermé et qu'elle soit accompagnée d'une personne de confiance désignée. Lola a répondu avec assurance aux questions qu'on lui a posées sur elle-même, mais n'a fourni aucun renseignement sur les infractions en cour. Elle s'est mise à pleurer et a cessé de répondre aux questions. Après une pause, Lola a mis sa tête sur la table et est restée silencieuse. Un ajournement fut ordonné et quatre semaines plus tard Lola est retournée au palais de justice. Dès qu'elle a entré dans la salle de témoignage, elle s'est mise à pleurer et n'a pas dit un mot.

### **Lorsque le fait de témoigner serait traumatique pour l'enfant**

Sonia, une fillette de six ans, a vu son père blesser mortellement sa mère. Sonia a raconté à sa grand-mère ce qu'elle avait vu et fait une déclaration au policier qui l'a questionnée. Elle n'a plus jamais reparlé de l'événement. Elle est sur une liste d'attente pour aller en thérapie.

### **L'enfant est à risque**

Leah, une adolescente de treize ans, a été agressée sexuellement par son beau-père. Ces agressions sexuelles se sont intensifiées en un comportement insupportable et violent sur une période de cinq ans, jusqu'à ce que Leah en parle au directeur de son école. Leah a été hospitalisée plusieurs fois après s'être blessée et a été diagnostiquée comme souffrant de stress post-traumatique. Durant la fin de semaine avant le procès, elle a tenté de se suicider. Au procès, elle était émotivement bouleversée et ne pouvait pas témoigner. La cause a été ajournée jusqu'au 30 mai. Le 29 mai, Leah a été hospitalisée de nouveau.

## L'article 16.1 de la Loi sur la preuve au Canada

Le jeune âge d'un témoin ne l'empêche pas d'aller témoigner. De nos jours, au Canada, les enfants de moins de 14 ans sont présumés habiles à témoigner. Les enfants doivent fournir leur témoignage s'ils peuvent comprendre les questions qui leur sont adressées et y répondre. Un témoin de moins de 14 ans ne peut pas être assermenté ni faire d'affirmation solennelle, mais il ou elle doit promettre de dire la vérité.

Témoin âgé de moins de quatorze ans	(1) Toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner.
Témoin non assermenté	(2) Malgré toute disposition d'une loi exigeant le serment ou l'affirmation solennelle, une telle personne ne peut être assermentée ni faire d'affirmation solennelle.
Témoignage admis en preuve	(3) Son témoignage ne peut toutefois être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.
Charge de la preuve	(4) La partie qui met cette capacité en question doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs d'en douter.
Enquête du tribunal	(5) Le tribunal qui estime que de tels motifs existent procède, avant de permettre le témoignage, à une enquête pour vérifier si le témoin a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.
Promesse du témoin	(6) Avant de recevoir le témoignage, le tribunal fait promettre au témoin de dire la vérité.
Question sur la nature de la promesse	(7) Aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.
Effet	(8) Il est entendu que le témoignage reçu a le même effet que si le témoin avait prêté serment.

## Le processus d'évaluation d'un enfant témoin potentiel

Lorsqu'un enfant semble trop immature ou traumatisé pour témoigner, le procureur peut demander l'opinion d'un professionnel qualifié de la santé mentale. L'objectif primaire d'une telle évaluation concerne la question de «nécessité», tel qu'énoncée dans la décision de l'affaire *Khan*, mais il faut également tenir compte des facteurs reliés à la «fiabilité». Il s'agit d'un processus multidimensionnel impliquant l'interaction entre des facteurs cognitifs, sociaux, émotifs et familiaux.

### Recueillir des renseignements divers

L'examineur doit obtenir tous les renseignements pertinents sur les infractions présumées, y compris les transcriptions ou les enregistrements vidéos des entrevues avec l'enfant. L'examineur doit en outre se renseigner sur la relation entre l'enfant et l'accusé, sur toute victimisation précédente et sur la qualité du système de soutien. Il faut prendre en considération la perception actuelle de l'enfant quant à sa sécurité et ses émotions à l'égard de l'accusé. Tout renseignement recueilli auprès des personnes clés (p. ex., les parents, les proches, le personnel de la garderie, les professeurs, les thérapeutes, etc.) aidera l'examineur à se faire une idée de la façon dont l'enfant fonctionne dans son quotidien.



---

**CONSEIL PRATIQUE :** Évitez de discuter ou interroger l'enfant au sujet des détails concernant l'infraction ni lui poser des questions à ce sujet. Le rôle d'un examineur *Khan* ne consiste pas à se faire une opinion sur la crédibilité du témoin ni la véracité de l'allégation.

---

### Entrevues et observation directe

Pour qu'une évaluation *Khan* soit complète, l'examineur doit passer du temps avec l'enfant. Lors de l'évaluation de jeunes enfants, l'examineur les regarde jouer et interagir avec d'autres personnes. L'examineur doit déterminer si l'enfant est capable de communiquer, de se concentrer sur une tâche et de se contrôler.

### Comprendre le traumatisme

Dans le Guide 2, nous avons examiné comment le traumatisme peut affecter les enfants qui doivent témoigner en cour. En résumé, un traumatisme modifie les pensées, les émotions et le comportement des victimes. L'intensité de la peur associée au traumatisme peut demeurer intacte pendant des années. Si on demande à l'enfant de témoigner, cela pourrait déclencher la réapparition de la peur qu'il ou elle a ressentie durant le traumatisme. Pour certains enfants, témoigner est une tâche intolérable.

### Le rapport *Khan*

L'examineur rédige un rapport et devrait être disponible pour témoigner au sujet du processus d'évaluation et de ses conclusions, si nécessaire. Si plusieurs mois s'écoulent entre l'évaluation et la date à laquelle on en discutera en cour, il faudra faire une évaluation de mise à jour.

## **FAQ concernant une preuve par oui-dire et la preuve fournie par un enfant**

- Q.** *Qui décide de faire une demande Khan?*
- R.** Il incombe au procureur de prendre cette décision et de produire une preuve pour appuyer cette demande à un voir-dire. Cette preuve peut comprendre les conclusions d'une évaluation professionnelle.
- Q.** *Comment doit-on procéder pour présenter la preuve par oui-dire d'un enfant en cour?*
- R.** La personne à qui l'enfant s'est confié doit répéter la déclaration de l'enfant à la barre des témoins. Cette personne est également assujettie à un contre-interrogatoire.
- Q.** *Peut-on faire une demande Khan pour un enfant qui «fige» à la barre des témoins?*
- R.** Chaque cas est différent. Certains enfants retournent témoigner après une courte pause. D'autres enfants ont besoin d'une plus longue période durant laquelle ils peuvent apprendre des stratégies d'adaptation pour être en mesure de retourner en cour et de compléter leur témoignage. Si l'enfant n'a pas utilisé d'aides au témoignage durant sa première comparution en cour, assurez-vous qu'il peut avoir recours à des aides. Le fait de voir l'accusé dans la salle d'audience ou l'aire d'attente, ou encore, de raconter de nouveau une expérience terrifiante peut provoquer une réaction post-traumatique chez certains enfants. Dans ce cas, il se peut que l'enfant ne parvienne jamais à compléter son témoignage.
- Q.** *Si un enfant témoigne à une enquête préliminaire et, par la suite, régresse au niveau de son développement à cause de son témoignage, pourrait-on faire une demande Khan avant le procès?*
- R.** Oui, le procureur pourrait considérer cette possibilité. Cela dépend des circonstances de la cause.
- Q.** *J'enseigne dans une garderie et un enfant s'est confié à moi. Le procureur veut que je témoigne au sujet de ce que l'enfant m'a dit. Je suis un peu nerveuse. Quel est mon rôle en tant que témoin?*
- R.** Vous trouverez beaucoup d'information sur le rôle d'un témoin sur l'Internet. Il se peut que le procureur vous rencontre avant la date prévue pour l'audience. Le procureur pourra alors répondre à vos questions. On vous demandera de lire votre déclaration pour vous rafraîchir la mémoire. Le jour prévu pour l'audience, prévoyez une longue période d'attente! Il se pourrait qu'il y ait une aire d'attente privée au palais de justice. Pour obtenir des renseignements, veuillez communiquer avec le service d'aide aux victimes de votre région.

## Conseils pour venir en aide à de jeunes enfants

Venir en aide à de jeunes enfants est à la fois un plaisir et un défi. Avant votre première rencontre, renseignez-vous le plus possible sur les circonstances actuelles de l'enfant, ses antécédents familiaux, son système de soutien, ses intérêts, ses habiletés, ses besoins particuliers, etc. N'oubliez pas les points suivants :

- Chaque enfant est unique!
- Lorsqu'on leur pose des questions qu'ils comprennent, les jeunes enfants fournissent des renseignements précis.
- Dans un environnement qui ne leur est pas familier, il se peut que les enfants soient bouleversés ou aient peur : s'ils ont été traumatisés, cette réaction est intensifiée.
- Lorsque les enfants se trouvent dans un environnement familier, ils sont mieux en mesure de fournir des renseignements.



---

**CONSEIL PRATIQUE :** *Les enfants peuvent fournir d'excellents renseignements et vous renseigner sur eux-mêmes. Posez-leur des questions et soyez à l'écoute de ce qu'ils vous disent.*

---

## Compréhension de la notion du temps chez les enfants

Tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge d'environ sept ans, les enfants ne comprendront pas la notion du temps. Avant cet âge, ce n'est pas quelque chose que vous puissiez leur apprendre. Il se peut qu'ils utilisent des mots que nous associons à la notion du temps (p. ex., heure, semaine ou mois), mais cela ne vous garantit pas qu'ils comprennent ces mots.

- Les plus jeunes enfants ne connaissent pas les concepts de temps comme hier ou demain.
- Il se peut que même les enfants qui peuvent réciter les jours de la semaine et les mois de l'année soient incapables d'identifier un jour ou une date.
- Les jeunes enfants ne peuvent pas dire (avec exactitude) combien de fois une chose s'est produite.



---

*Les jeunes enfants ont de la difficulté à décrire une chaîne des événements, des dates, le nombre d'actes, la durée d'un événement, ou le taux d'occurrence. Ces chercheurs ont passé en revue un total de 250 entrevues avec des enfants de quatre à dix ans concernant de la violence sexuelle. Le nombre de références à la notion du temps augmente considérablement selon les groupes d'âges, soit en moyenne 12 références durant des entrevues avec des enfants de quatre ans et en moyenne 63 références avec des enfants de dix ans.*

Yael Orbach & Michael Lamb (2007). Young Children's References to Temporal Attributes of Allegedly Experienced Events in the Course of Forensic Interviews. *Child Development*, 78(4): 1100-1120.

---

## Principes de communication efficace entre l'enfant et l'adulte

James Garbarino et ses collègues, les auteurs du livre intitulé *What Children Can Tell Us* (*Ce que les enfants peuvent nous dire*), observent que, dans le système judiciaire, les adultes impliqués ont des rôles différents voire parfois contradictoires : les conseillers, les thérapeutes, les examinateurs, les enquêteurs ou les juges. Ces auteurs énoncent les principes ci-dessous de communication efficace entre l'enfant et l'adulte :

- Il existe peu de méthodes fixes et précises pour communiquer efficacement avec des enfants; il est essentiel de s'adapter aux caractéristiques de chaque enfant, chaque situation et chaque adulte.
- Plus une personne possède de connaissances sur le développement normal de l'enfant, plus elle sera en mesure d'identifier des façons efficaces de communiquer avec les enfants.
- Il est important qu'une personne réexamine ses propres conclusions d'irrationalité ou d'absence de sens quant à la motivation d'un enfant; considérez le point de vue de l'enfant.
- Il se peut qu'un comportement observé ne démontre pas de quoi l'enfant est capable; recherchez toujours des situations qui donnent le plus de chances possibles à l'enfant de démontrer sa compétence.
- En général, plus un enfant est mature et se comporte avec assurance, plus l'environnement lui est familier et plus la personne parvient à établir une conversation avec l'enfant, plus le processus de communication sera efficace et plus l'enfant fournira des renseignements valides.
- Certains adultes obtiennent de meilleurs renseignements des enfants que d'autres adultes et les enfants fournissent de meilleurs renseignements à certains adultes que d'autres adultes.
- Plus l'adulte a de renseignements sur un enfant, plus il ou elle aura de chance de bien comprendre les messages que l'enfant lui transmettra.
- De toute évidence, la problématique reliée aux compétences est d'autant plus importante en ce qui concerne les enfants, mais la cueillette de renseignements est en fait une relation réciproque : plus l'adulte est habile, moins l'enfant a besoin de compétences.



---

James Garbarino, Frances Stott et al. (1992). *What Children Can Tell Us: Eliciting, Interpreting and Evaluating Critical Information from Children*. San Francisco CA: Jossey-Bass.

---

## Innovations à l'étranger relatives au témoignage des enfants

Une preuve par oui-dire n'est pas la seule façon de présenter la preuve d'un enfant qui ne peut pas témoigner directement. Dans d'autres pays, nous avons trouvé les idées suivantes.

### Intermédiaires

Un intermédiaire est une personne qui «traduit» l'échange de questions et de réponses entre la cour et l'enfant. Ces questions peuvent être posées par le juge, le procureur ou l'avocat de la défense. Dans des cas admissibles, l'intermédiaire écoute la question adressée à l'enfant et la lui repose en la reformulant, si nécessaire, avec des mots appropriés à l'âge et au niveau intellectuel de l'enfant. Tout ton hostile ou accusatoire de la question est alors éliminé, ce qui confère un avantage supplémentaire. L'intermédiaire communique ensuite les réponses de l'enfant à la cour. Typiquement, l'enfant témoignera à l'extérieur de la salle d'audience en utilisant une technologie comme une télévision en circuit fermé.

On utilise des intermédiaires dans plusieurs pays, y compris en Afrique du Sud en vertu du Criminal Procedure Act dans les cas où le fait de témoigner causerait «du stress mental excessif ou de la souffrance» au témoin. On utilise également des intermédiaires au Royaume-Uni en vertu du Youth Justice & Criminal Evidence Act 1999.



---

Le recours à des intermédiaires a été mis à l'essai dans six communautés en Angleterre et dans le pays de Galles. Au total, 76 professionnels locaux ont été inscrits sur une liste de personnes disponibles pour se présenter en cour, au besoin. Parmi ces professionnels, il y avait des thérapeutes du langage, des psychologues, et des thérapeutes occupationnels. On a eu recours à des intermédiaires durant des entrevues et des témoignages en cour.

Conformément à la loi, on pouvait faire appel à ces intermédiaires pour des témoins de moins de 18 ans, mais aussi pour des adultes ayant des retards de développement ou des adultes qui, en raison de d'autres facteurs, étaient susceptibles de souffrir d'un traumatisme associé au témoignage. Environ un tiers des victimes (39 %) étaient des enfants, mais moins de la moitié de ces enfants étaient admissibles simplement à cause de leur âge. La plupart de ces enfants avaient des difficultés intellectuelles ou des troubles mentaux. Cette approche a eu comme l'avantage de permettre aux victimes de crime de s'exprimer dans des cas qui, autrement, n'auraient pas été poursuivis en justice. Certaines personnes étaient également d'avis que les intermédiaires avaient permis de sauver du temps en cour en aidant les témoins à se concentrer et à fournir une meilleure preuve.

Joyce Plotnikoff & Richard Woolfson (2007). The 'Go-Between': Evaluation of Intermediary Pathfinder Projects. London UK: Ministry of Justice.

---

Éléments clés à l'intention des intermédiaires :

- Idéalement, les intermédiaires seront formés dans le domaine des formes d'expression et de l'utilisation et la compréhension du langage chez les enfants.
- Le recours à des intermédiaires doit être approuvé par la cour.
- Les intermédiaires ne doivent pas souffler de réponses à l'enfant ni influencer ses réponses (c.-à-d. ils ont les mêmes obligations que les interprètes).
- Habituellement, l'intermédiaire ne peut pas passer des commentaires, par exemple suggérer qu'il serait préférable de modifier l'ordre dans lequel les questions sont posées.
- À certains endroits, les intermédiaires ont pour tâche de transmettre les questions d'un accusé qui se représente lui-même et qui contre-interroge l'enfant.

La loi canadienne ne renferme aucune disposition encourageant cette pratique. On peut toutefois soutenir que le rôle de l'intermédiaire n'est pas très différent de celui d'un interprète du langage ou d'un interprète en langue des signes.

### **Contre-interrogatoire enregistré, effectué par une personne neutre**

Il existe une autre approche qui consiste à demander à une tierce partie neutre de rencontrer l'enfant lors d'une entrevue et de lui poser les questions de la défense. L'entrevue peut être enregistrée et admise comme preuve. Une approche similaire est utilisée en Suède où des enfants de moins de 12 ans sont rarement appelés à témoigner. D'autres pays utilisant un système inquisitoire préfèrent une approche différente, c'est-à-dire que le juge questionne le témoin après avoir lu un dossier complet de la cause débattue. Il se peut que l'équipe de la défense et le procureur suggèrent au juge des questions à poser au témoin.

### **Témoin par procuration**

Finalement, dans certaines juridictions, il se peut qu'un professionnel neutre questionne l'enfant, puis témoigne lui-même ou elle-même afin de transmettre la déclaration de l'enfant à la cour. Cette approche est parfois utilisée aux États-Unis, par exemple.



*Dans cette étude américaine basée sur un procès fictif, la preuve par oui-dire des enfants était produite directement, sur un enregistrement vidéo ou par un travailleur social. Les chercheurs ont demandé à la moitié des enfants de dire la vérité et à l'autre moitié des enfants de mentir. Les jurés ont ensuite écouté le témoignage de ces enfants et n'ont pas pu discerner quels enfants avaient dit la vérité et quels enfants avaient menti, quel que soit le format utilisé pour présenter la preuve de chaque enfant. Toutefois, le verdict était différent. Les jurés avaient plus de sympathie envers les enfants qui ont témoigné en direct et moins de chance de croire qu'ils avaient menti durant leur témoignage.*

Gail Goodman, John Myers et al. (2006). Hearsay Versus Children's Testimony: Effects of Truthful and Deceptive Statements on Jurors' Decisions. *Law & Human Behavior*, 30(3): 363-401.

## Lectures complémentaires

En plus des études et des rapports déjà cités, voici d'autres documents informatifs :

Association Internationale des procureurs et poursuivants (2001). *Model Guidelines for the Effective Prosecution of Crimes Against Children*. La Haye NL: A.I.P.P. †

Davies, D. (2004). *Child Development: A Practitioner's Guide*, 2nd Ed. New York NY: Guilford Press.

Goodman, Gail & Annika Melinder (2007). Child Witness Research and Forensic Interviews of Young Children: A Review. *Legal & Criminological Psychology*, 12(1): 1-19.

Poole, Debra & Michael Lamb (1998). *Investigative Interviews of Children: A Guide for Helping Professionals*. Washington DC: American Psychological Association.

R. c. *Khelawon*, [2006] 2 R.C.S. 787. †

R. c. *Rockey*, [1996] 3 R.C.S. 829. †

R. c. *Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915. †

Schoeman, Ulrike C.W. (2006). *A Training Program for Intermediaries for the Child Witness in South African Courts*. Pretoria SA: University of Pretoria. †

Watters, Terri, Jocelyn Brineman & Sara Wright (2007). Between a Rock and a Hard Place: Why Hearsay Testimony May be a Necessary Evil in Child Sexual Abuse Cases. *Journal of Forensic Psychology Practice*, 7(1): 47-57.

Westcott, Helen, Graham Davies & Ray Bull, eds. (2002). *Children's Testimony: A Handbook of Psychological Research & Forensic Practice*. Chichester UK: Wiley & Sons.

Walker, Anne G. (1999). *Handbook on Questioning Children: A Linguistic Perspective*, 2nd Ed. Washington, DC: American Bar Association Center on Children and the Law.

† Ces documents sont disponibles sur Internet.

## Au sujet de cette série de guides

Le présent guide est le sixième d'une série de sept guides qui s'adressent au personnel de première ligne du système de justice. Ce guide vise à promouvoir le recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage afin de faciliter le témoignage des enfants lors d'une procédure criminelle. Le titre de cette série – « *Un récit complet et franc* » – reflète la nécessité d'instaurer des mesures législatives afin de créer les meilleures conditions possibles lorsqu'un enfant doit fournir ses éléments de preuves en cour.

Dans cette série de guides, nous aborderons les sujets suivants :

1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant
2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience
3. Écrans de témoin
4. Enregistrement vidéo
5. Personne de confiance désignée
6. Preuve par oui-dire et les enfants
7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale

Ces guides comprennent un sommaire concis et pratique de la loi, des points opérationnels et logistiques à considérer, une liste de questions souvent posées, des conseils pratiques pour venir en aide à des enfants et des adolescents.



---

*Les renseignements, références et lignes directrices figurant dans le présent guide sont axés sur les enfants témoins (de moins de 18 ans). Ce guide peut toutefois s'appliquer à certains témoins adultes dont il est question dans les dispositions relatives aux témoins vulnérables.*

---

Durant près de deux décennies, nos propres études et notre expérience dans le Child Witness Project ont clairement démontré comment les aspects stressants, reliés au fait de devoir témoigner en cour, peuvent être atténués afin de maximiser la capacité des jeunes témoins à faire un «*récit complet et franc*». Les arrangements spéciaux et les aides au témoignage figurent parmi les outils essentiels qui sont disponibles à cette fin.

Chaque enfant témoin au Canada peut demander à diverses mesures telles qu'un témoignage en circuit fermé ou à distance (TVCF), l'utilisation d'écrans et être accompagné d'une personne de confiance durant son témoignage. Toutefois, la fréquence d'utilisation des arrangements spéciaux et des aides au témoignage prévus dans le *Code criminel* varie beaucoup. Notre objectif capital est de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé des arrangements appropriés ou des aides au témoignage seulement à cause d'un manque de sensibilisation ou compréhension. En créant cette série de guides pratiques, nous espérons tenir la promesse de protection spéciale offerte par le Parlement afin que les enfants et les jeunes qui doivent témoigner en cour ne soient pas traumatisés par cette expérience.